

**ARTICLE 14*****Les prestations non-exportables***

Le supplément de revenu, l'allocation de fréquentation et les compensations en espèces versées aux termes de la législation de la Slovénie, relativement à l'invalidité, ne sont pas versés hors de la Slovénie.

**TITRE IV****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES****ARTICLE 15*****Arrangement administratif***

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

**ARTICLE 16*****Échange de renseignements et assistance mutuelle***

1. Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
  - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
  - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à